

United Nations Study on Violence against Children

Response to questionnaire received from the
Government of SWITZERLAND

ÉTUDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

Questionnaire à l'intention des gouvernements

Introduction

Le présent questionnaire est destiné à recueillir des informations auprès des gouvernements pour l'étude approfondie sur la question de la violence contre les enfants demandée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/190. M. Paulo Sergio Pinheiro a été désigné par le Secrétaire général comme expert indépendant pour diriger cette étude, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et a rédigé un document de réflexion sur le sujet (E/CN.4/2004/68, annexe).

Outre les réponses au présent questionnaire, l'expert indépendant utilisera pour établir le rapport sur la question de multiples sources et diverses informations et statistiques disponibles, dont les rapports présentés par les États parties au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments en matière de droits de l'homme, les informations issues des conférences et sommets des Nations Unies et de leur suivi, y compris les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, en particulier la vingt-septième, consacrée aux enfants. L'expert s'appuiera également sur les statistiques officielles provenant de la Division de statistique de l'ONU et sur d'autres données statistiques émanant d'organismes des Nations Unies, notamment l'UNICEF, l'OMS et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il sera aussi demandé aux antennes des Nations Unies sur le terrain de communiquer des renseignements pertinents. Enfin, des données seront recueillies auprès des organisations non gouvernementales ainsi que dans le cadre des consultations à l'échelon régional et sur le terrain et des réunions de groupes d'experts qui feront partie intégrante de l'étude.

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que l'étude «devrait aboutir à la formulation de stratégies visant à prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et à lutter contre elles avec efficacité, précisant les mesures à prendre au niveau international et au niveau national pour assurer l'efficacité de l'action de prévention, de protection, d'intervention, de traitement, de réhabilitation et de réinsertion» (A/56/488, annexe). L'Assemblée générale a demandé que, dans le cadre de l'étude, des recommandations soient présentées aux États Membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues, y compris des mesures efficaces pour remédier à la situation et des mesures de prévention et de réhabilitation.

Comment répondre au questionnaire

Les gouvernements sont invités à rendre compte dans leurs réponses au questionnaire des démarches qui ont été adoptées au niveau national à l'égard de la violence en général et de la violence contre les enfants en particulier. Ils voudront bien tenir compte du fait que les mesures de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants ne relèvent pas nécessairement de la compétence d'une seule et unique administration et que, selon la structure de l'État, elles peuvent être du ressort des autorités fédérales, des États, des provinces ou des municipalités.

Les gouvernements souhaiteront peut être désigner un **point de contact** qui coordonnera les réponses au questionnaire et transmettra ses coordonnées au secrétariat de l'étude.

Si les renseignements demandés ont déjà été fournis dans un autre document, par exemple dans un rapport présenté par le gouvernement au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'y a pas lieu de les répéter; il suffira d'indiquer les références du document considéré. Les gouvernements sont également invités à joindre à leurs réponses copie de textes législatifs ou directifs, de rapports et d'autres documents pertinents.

Le questionnaire comporte sept parties, correspondant aux rubriques suivantes: I) le cadre juridique; II) le cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et les ressources consacrées à l'action en la matière; III) le rôle de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants; IV) les enfants en tant qu'acteurs de la lutte contre la violence; V) les politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants; VI) la collecte de données et les travaux d'analyse et de recherche; VII) la sensibilisation, la promotion et la formation. Des exemples des points à traiter dans chacune des parties du questionnaire sont cités à titre indicatif, mais les gouvernements ne retiendront que ceux qui sont les plus adaptés au contexte de leur pays, de même qu'ils pourront aussi en aborder d'autres.

Les gouvernements sont invités à fournir des exemples de bonnes pratiques et de solutions novatrices utilisées dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants afin de contribuer à la diffusion des expériences qui ont réussi. Il leur est également demandé d'indiquer les obstacles rencontrés.

Définition de l'enfant

Les gouvernements noteront qu'aux fins du présent questionnaire, on a retenu la définition de l'enfant figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir qu'un enfant s'entend de «tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Il conviendrait donc de fournir dans l'ensemble des réponses des informations concernant les stratégies de lutte contre la violence dont sont victimes les filles et les garçons de moins de 18 ans.

Envoi des réponses

Les réponses au présent questionnaire, rédigées dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sont à envoyer à la fois sur papier et sous forme électronique, d'ici au 31 juillet 2004, à l'adresse suivante:

Paulo Sergio Pinheiro
Office des Nations Unies à Genève – Haut-Commissariat aux droits de l'homme
CH – 1211 Genève 10
Télécopie: +41 22 917 90 22
Adresse électronique: jconnors@ohchr.org.

QUESTIONNAIRE

Remarque préliminaire :

La Suisse entend la violence contre les enfants dans une acception large qui contient, notamment et principalement, les mauvais traitements physiques (coups, brûlures, empoisonnements, etc.), les mauvais traitements psychiques (actes et attitudes répétés qui terrorisent l'enfant, l'humilient, l'offensent ou le surmènent), les négligences (cas où les enfants ne reçoivent pas, ou pas suffisamment, les soins indispensables à leur survie ou à leur bien-être), les abus sexuels ainsi que l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique.

Conformément au vœu exprimé par Monsieur Paulo Sergio Pinheiro dans sa lettre d'accompagnement adressée aux gouvernements, il est fait référence chaque fois que possible:

- au Rapport initial de la Suisse du 1^{er} novembre 2000 sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : Rapport CRC)¹ et/ou à l'actualisation de ce rapport datée du 1^{er} mai 2002 (ci-après : Rapport CRC actualisé)²;
- au Rapport de la Suisse du 30 juin 2004 sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ci-après: Rapport CAC)³

I. CADRE JURIDIQUE

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole

¹Cf.http://www.ddip.admin.ch/sub_dipl/f/home/arti/report/rapun/child.Par.0009.UpFile.pdf/rp_001101_child_f.pdf

²Cf.http://www.ddip.admin.ch/sub_dipl/f/home/arti/report/rapun/child.Par.0013.UpFile.pdf/rp_001101_childcolanswch_f.pdf

³Cf.http://www.dv.admin.ch/sub_dipl/f/home/arti/report/rapun/child.Par.0016.UpFile.pdf/rp_040701_childinwar_f.pdf

de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

Le **rapport "Enfance maltraitée en Suisse" de 1992**, réalisé sur mandat du Département fédéral de l'intérieur, a permis de prendre conscience de l'ampleur du phénomène des maltraitances infantiles dans notre pays. Ce rapport et l'Avis du Conseil fédéral de 1995 sur celui-ci constituent des documents de base et de référence dans la politique de lutte et la prévention des diverses formes de violence exercées sur les enfants.

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant est en vigueur en Suisse depuis le 26 mars 1997. En adhérant à cette Convention et aux instruments internationaux en matière de droits de l'enfants, **la Suisse a révisé ou est en train de réviser sa législation conformément aux obligations internationales**. Les révisions en cours seront relevé dans les questions pertinentes de ce questionnaire.

Le Plan d'action «Un monde digne des enfants» de mai 2002, adopté lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants, guide la Suisse dans tous ses efforts en matière de protection de l'enfant contre les abus, l'exploitation et la violence.

Dans l'arrêt sur un cas de violence familiale rendu le 5 juin 2003 par le **Tribunal fédéral**, ce dernier se réfère expressément aux développements internationaux connu par la protection de l'enfant ces dernières années. Il cite bien entendu l'article 3 CEDH et la jurisprudence de la cour, l'article 19 de la Convention du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et finalement la Recommandation R (85) du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille.⁴

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

L'article 11 de la **Constitution fédérale suisse**⁵ (« Protection des enfants et des jeunes ») stipule expressément que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (alinéa 1) et qu'ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement (alinéa 2).⁶

Le **Code pénal suisse** (CP) vise à protéger d'une manière générale tant les enfants que les adultes, ainsi les dispositions relatives aux infractions contre la vie, l'intégrité

⁴ Cf. Annexe 1: extraits de l'arrêt ATF 129 IV 216

⁵ Cf. <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/101/index.html>

⁶ Cf. § 98 du Rapport CRC

corporelle et sexuelle protègent les enfants comme les adultes. On trouve néanmoins des dispositions qui tendent à protéger spécifiquement les enfants.⁷

Dans la mesure où un acte de violence se traduit par une atteinte directe à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique d'une personne, celle-ci qu'elle soit un adulte ou un enfant bénéficie de l'aide que la **Loi fédérale** du 4.10.1991 **sur l'aide aux victimes d'infractions** (LAVI) vise à fournir en pareils cas (art. 2, al. 1, LAVI).⁸

L'aide aux victimes comprend trois volets : 1°) des conseils fournis par l'intermédiaire d'un centre de consultation (aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique, de manière immédiate et, à certaines conditions, à plus long terme), 2°) la protection et la défense des droits dans la procédure pénale, avec des dispositions particulières visant à la protection de la personnalité des enfants 3°) l'indemnisation (avec des limites: revenus, montant) et la réparation morale (art. 1, al. 2, LAVI). Les parents de l'enfant sont assimilés à la victime et ont droit à certaines prestations. La LAVI a un caractère subsidiaire: elle complète la protection accordée par le droit civil, le droit pénal et le droit social. L'aide aux victimes ne se substitue ni à l'auteur de l'infraction, ni aux assurances, publiques ou privées.

La révision partielle de la LAVI, qui a amélioré la situation des enfants, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002.⁹ Il est ainsi désormais interdit de confronter l'enfant avec le prévenu (art. 10b LAVI). En outre, l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure, son audition devant être conduite par un enquêteur formé à cet effet. De plus, l'audition doit se dérouler en présence d'un spécialiste et faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Par ailleurs, une personne de confiance peut être exclue de la procédure lorsqu'elle pourrait influencer l'enfant de manière déterminante (art. 10c LAVI). Enfin, l'autorité cantonale compétente peut exceptionnellement classer la procédure pénale, si l'intérêt de l'enfant l'exige et si l'enfant donne son accord (art. 10d LAVI).

La **LAVI est actuellement en révision totale**¹⁰. Selon le projet de la commission d'experts, les trois volets mentionnés auparavant devraient rester en place; le volet de procédure sera probablement transféré dans le nouveau code de procédure pénale fédérale lorsqu'il entrera en vigueur.

Le projet de LAVI, tel qu'il a été envoyé en consultation, prévoit notamment un allongement du délai de péremption, ainsi que la possibilité, pour les mineurs victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle ou d'une autre infraction grave, de déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale jusqu'au jour de leurs 25 ans. Les personnes travaillant dans un centre de consultation auront le droit d'aviser l'autorité tutélaire lorsque l'intégrité d'un mineur est en danger: elles pourront en outre dénoncer une infraction à l'autorité de poursuite pénale. Ces dispositions du projet sont

⁷ Cf. question 3 de ce questionnaire

⁸ Cf. p. 95 § 374 ss. du Rapport CRC

⁹ Cf. p. 51 ss. du Rapport CRC actualisé

¹⁰ Cf. projet de loi et son rapport explicatif: <http://www.ofj.admin.ch/themen/opferhilfe/revtotal-ohg-f.htm>

susceptibles de modifications.

Concernant la **situation des mineurs ayant commis des infractions**, le Code pénal suisse prévoit des dispositions particulières quant à la procédure et aux sanctions. Le 20 juin 2003, le Parlement a adopté une nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En substance cette nouvelle loi relève la majorité pénale de 7 à 10 ans, assouplit le système des peines et des mesures (en particulier la liste des motifs d'exemption de peine est allongée).¹¹

S'agissant des dispositions légales du **Code civil suisse**¹² (CC), on peut faire les remarques suivantes:

- Dans la mesure où un acte de violence constitue une atteinte illicite aux droits de la personnalité de la victime, celle-ci – qu'elle soit un adulte ou un enfant – peut tout d'abord agir en justice pour sa protection contre toute personne qui participe à l'atteinte (art. 28, al. 1, CC). Les droits de la personnalité protègent aussi bien la personnalité physique que psychique et constituent des droits strictement personnels, que l'enfant capable de discernement peut invoquer en justice même sans l'accord de son représentant légal (art. 19, al. 2, CC). La victime peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite à sa personnalité si elle est imminente, de la faire cesser si elle dure encore ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (art. 28a, al. 1, CC). En outre, si l'atteinte a causé des dommages, l'action en dommages-intérêts et/ou en réparation du tort moral est ouverte selon les règles générales du Code des obligations (CO) (art. 28a, al. 3, CC qui renvoie aux art. 41 ss, 47 et 49).¹³ Par ailleurs, toute personne qui rend vraisemblable qu'elle est victime d'une atteinte illicite (imminente ou actuelle) risquant de lui causer un préjudice difficilement réparable peut requérir du juge qu'il prenne des mesures provisionnelles afin de protéger la personnalité du requérant (art. 28c, al. 1, CC).
- Lorsqu'un enfant est victime de violence au sein de sa famille, il y a lieu d'admettre que le bien-être de l'enfant n'est plus assuré par ses parents. Le cas échéant, l'autorité tutélaire compétente doit intervenir et prendre les mesures protectrices qui s'imposent afin d'écartier tout danger pour le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant (art. 307 à 317 CC). L'autorité tutélaire a théoriquement le choix parmi les mesures suivantes : rappeler les parents à leurs devoirs, leur donner des indications ou des instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, désigner une personne ayant un droit de regard et d'information, nommer un curateur, retirer le droit de garde parentale ou l'autorité parentale, mettre l'enfant sous tutelle ou encore placer l'enfant dans un établissement adéquat.¹⁴ Au vu du caractère grave que revêt tout acte de violence contre un enfant, il est toutefois évident que l'autorité tutélaire se verra en fait souvent contrainte de prendre les

¹¹ Cf. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/3990.pdf>

¹² Cf. <http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/index.html>

¹³ Cf. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/3990.pdf>

¹⁴ Cf. § 79 et § 370 du Rapport CRC

mesures de protection les plus rigoureuses qui, seules, sont véritablement à même de garantir – du moins provisoirement – le bien-être de l'enfant.¹⁵

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:
- Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;
 - Protection des enfants contre toutes les formes de violence;
 - Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;
 - Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;
 - Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

Sur le plan pénal les enfants bénéficient généralement de la même protection que les adultes, toutefois certaines dispositions visent leur protection de manière plus précise.¹⁶ Il s'agit notamment des articles suivants (Cf: § 365 ss. du Rapport CRC; cf. Annexe 2: statistiques en annexes relatives aux condamnations prononcées)

Article 116 CP	Infanticide
Peine encourue	La mère risque l'emprisonnement
Prescription	7 ans actuellement

Article 123 al. 2 CP	Lésions corporelles simples à l'égard d'un enfant placé sous sa garde ou sur lequel l'auteur avait le devoir de veiller.
Peine encourue	emprisonnement
Prescription	7 ans

Article 126 alinéa 2 CP	Voies de fait ¹⁷
Peine encourue	Arrêts ou amende
Prescription	7 ans

Article 136 CP	Remettre à des enfants de moins de 16 ans des substances nocives (alcool, stupéfiants ou autre..)
Peine encourue	Emprisonnement ou amende
Prescription	7 ans

¹⁵ Cf: Sur le retrait du droit de garde et de l'autorité parentale, § 264 du Rapport CRC; sur le placement de l'enfant dans une famille d'accueil, dans une institution ou dans un établissement approprié à des fins d'assistance, § 323 ss. du Rapport CRC.

¹⁶ Cf: http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/index.html

¹⁷ Cette disposition stipule que la poursuite aura lieu d'office si l'auteur a commis des voies de fait à plusieurs reprises contre une personne, notamment contre un enfant dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (Cf. Annexe 1: extraits de l'arrêt ATF 129 IV 216)

Article 183 alinéa 2 CP Peine encourue Prescription	Enlèvement et séquestration de mineurs Réclusion pour cinq ans au plus ou emprisonnement 15 ans
Article 187 CP Peine encourue Prescription	Actes d'ordre sexuel sur enfants Réclusion pour cinq ans au plus ou emprisonnement 15 ans ¹⁸
Article. 188 CP Peine encourue Prescription	Actes d'ordre sexuel sur mineurs de plus de 16 ans Emprisonnement 7 ans
Article 195 CP Peine encourue Prescription	Encouragement de mineurs à la prostitution Réclusion pour dix ans au plus ou emprisonnement 15 ans
Article 197 CP Peine encourue Prescription	Pornographie rendue accessible à des mineurs de moins de 16 ans Emprisonnement ou amende 7 ans
Article 213 CP Peine encourue Prescription	Inceste Emprisonnement 7 ans
Article 219 CP Peine encourue Prescription	Violation du devoir d'assistance des parents Emprisonnement 7 ans
Article 220 CP Peine encourue Prescription	Enlèvement de mineurs Emprisonnement ou amende 7 ans

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:

- Au sein de la famille/à la maison;

¹⁸ Cf: règle particulière énoncée à la réponse 10

Cf. § 57 ss. du Rapport CRC ainsi qu'à la question 2 ci-dessus (protection de l'enfant au sein de sa famille).

Cf. réponse à la question 3 ci-dessus (dispositions pénales).

- Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);

La situation scolaire relève de la compétence des cantons, voire des communes (Cf. p. 123 du Rapport CRC)

- Dans les écoles militaires;

Cf. § 19 à 23 et § 32 du Rapport CAC.

- Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;

Cf. p. 81 ss. du Rapport CRC.

- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;

Dans le cadre de l'application de la loi et des prisons, voir p. 156ss du Rapport CRC pour ce qui est du droit encore en vigueur actuellement. Comme indiqué à la réponse au point 2, le droit pénal des mineurs a été révisé en 2003. Désormais les peines et les mesures de protection pourront être cumulées. Par mesures de protection, on entend la surveillance (art. 12), l'assistance personnelle (art. 13), le traitement ambulatoire (art. 14) et le placement (art. 15). Dans le catalogue des peines, on trouve la réprimande (art. 22), la prestation personnelle au profit d'une institution sociale ou d'une œuvre d'utilité publique (art. 23), l'amende (art. 24) et la privation de liberté (art. 25). Seuls les mineurs âgés d'au minimum 15 ans au moment de l'infraction ne peuvent faire l'objet d'une peine privative de liberté. Pour le mineur âgé de 15 ans au moment de l'infraction, elle ne peut être supérieure à 1 an, elle peut être prolongée jusqu'à 4 ans pour le mineur âgé d'au moins 16 ans au moment des faits, s'il a commis un crime passible d'une peine privative de liberté de trois ans au minimum et s'il a commis des infractions spécifiques d'une manière particulièrement répréhensible.

Cette peine doit être exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération. L'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité

lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée. Un traitement doit être prodigué au mineur pour autant que son état l'exige et qu'il y soit ouvert. Si la privation de liberté dure plus d'un mois, une personne dotée des compétences requises et indépendante de l'institution accompagne le mineur et l'aide à faire valoir ses intérêts (Art. 27). L'isolement disciplinaire ne peut avoir lieu pendant une durée supérieure à 7 jours (art. 16). Pour le reste, le mineur bénéficie des mêmes garanties que l'adulte privé de liberté notamment quant au respect de sa dignité (art. 74 nCP), droit aux relations personnelles extérieures (art. 84 nCP), droit à être fouillé par une personne de son sexe en l'absence des autres détenus (art. 85 nCP).¹⁹

- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);

Il n'existe pas à proprement parler de dispositions légales « expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants » sur le lieu de travail, mais le droit suisse consacre une obligation de protection de l'employeur, qui comprend aussi la protection contre la violence.

Ainsi, la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)²⁰ et sa première ordonnance d'exécution (OLT 1)²¹, protègent les jeunes gens au travail (jusqu'à 19 ans, 20 ans s'ils font un apprentissage), en obligeant l'employeur à « avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité » (art. 29 LTr). Pour assurer cette protection, certains travaux peuvent être interdits ou soumis à des conditions spéciales. C'est par exemple le cas du service de la clientèle dans les boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars, interdit aux moins de 18 ans.

Le titre 10^{ème} du Code suisse des obligations (CO)²² oblige également l'employeur à protéger et à respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur, notamment en ayant les égards voulus pour la santé du travailleur et en veillant au maintien de la moralité. Cette disposition s'applique tant aux adultes qu'aux jeunes travailleurs et couvre tant la santé physique que psychique des travailleurs.

- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.
5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent

¹⁹ Cf. <http://www.ofj.admin.ch/themen/stgb-at/entw-stgb-f.pdf> (N.B: la nouvelle Partie générale du Code Pénal (nCP) entrera en vigueur le 1 janvier 2006)

²⁰ Cf. http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/c822_11.html

²¹ Cf. http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/c822_111.html

²² Cf. <http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/c220.html>

les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

Châtiments corporel en dehors de la famille : Les articles du code pénal suisse réprimant les lésions corporelles, simples ou graves de même que les voies de fait s'appliquent tant lorsque la victime est adulte que lorsqu'elle est mineure²³. Sans compter que la Constitution fédérale protège expressément l'intégrité physique, psychique et spirituelle des enfants. Sur cette base légale, on peut retenir que les châtiments corporels sont expressément interdits à l'extérieur de la famille, notamment au sein de l'école.

Châtiments corporels au sein de la famille : En Suisse, les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites. Ceci découle de la Constitution fédérale qui protège spécifiquement l'intégrité corporelle des enfants et des jeunes (art. 10 et 11) (ATF 129 IV 216). Par ailleurs les lésions corporelles au sens des articles 122 et 123 CP ne sont jamais admissibles au sens de la doctrine et de la jurisprudence²⁴. La question se pose néanmoins de savoir si dans le cadre familial, les parents disposent d'un droit de recourir à de légères corrections corporelles (qui ne dépasseraient pas le stade des voies de fait). La doctrine a, sur ce point, des opinions controversées. En juin 2003, le TF a rendu un arrêt dans lequel il durcit sa pratique en retenant que le fait de donner des gifles et des coups de pieds à une dizaine de reprises à un enfant ne pouvait pas être justifié par un éventuel droit de correction et que dans tous les cas, les coups au derrière constituaient un traitement dégradant. Il a dès lors appliqué l'article 126 alinéa 2 CP, en précisant qu'il n'est pas nécessaire pour fonder l'application de cette disposition que les coups soient devenus habituels mais qu'au contraire le juge doit pouvoir intervenir d'office rapidement, avant que la situation ne dégénère.²⁵

L'application de l'article 32 CP pourrait être invoquée (n'a pas été retenue dans l'arrêt susmentionné). La question se pose alors de savoir si l'auteur peut se prévaloir de circonstances justificatives, en particulier d'un droit de correction qui trouverait son fondement dans l'autorité parentale. Pour le reste le prévenu a les mêmes moyens de défense que tout autre prévenu.

²³ La qualité de mineur de la victime dont l'auteur avait la garde ou le devoir de veiller est un facteur aggravant en cas de lésions corporelles simples (art. 123 al. 2 CP, dans cette situation, l'infraction se poursuit d'office et la peine sera l'emprisonnement) et en cas de voies de fait (art. 126 al. 2 CP, poursuite d'office).

²⁴ Selon l'article 123 alinéa 2 CP, le fait de commettre des lésions corporelles simples sur un enfant dont l'auteur a la garde ou le devoir de veiller est même un cas aggravé.

²⁵ Cf. extraits de l'arrêt ATF 129 IV 216 en annexe

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Le Code pénal suisse n'autorise pas les châtiments corporels ni la peine de mort. Ces derniers sont même interdits par la Constitution fédérale (art. 10). Voir aussi p. 29 § 84 et p. 161 § 673 du Rapport CRC. La peine privative de liberté maximale qui peut être prononcée à l'égard d'un mineur de 15 ans au moment de l'acte est de 1 an et de 4 ans pour un mineur âgé de 16 ans pour autant que certaines conditions soient réunies (Cf. art. 25 de la loi régissant la condition pénale des mineurs). Ainsi, la prison à vie est exclue.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

Le Code pénal ne réprime pas en tant que tel ni le bizutage ni la brimade. Par contre, il punit la contrainte (art. 181 CP), les voies de fait (art. 126 CP), l'acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (art. 187 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), l'injure (art. 177 CP).²⁶ Le domaine de la formation étant principalement de la compétence des cantons, voire des communes, la Confédération n'a pas légiféré sur cette question spécifique. Néanmoins les lois cantonales d'organisation scolaire contiennent des dispositions relatives au devoir des enseignants de traiter les élèves avec équité et respect. Les dispositions anti-bizutage trouveraient leur siège plutôt dans les règlements d'école.

Concernant le harcèlement sexuel, le code pénal vise expressément des comportements tels que les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 188 CP), l'acte d'ordre sexuel avec une personne dépendante (art. 188 CP), ou l'acte d'ordre sexuel sur mineur (art. 187 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP), voire le viol (art. 190 CP). La Loi fédérale sur l'égalité entre homme et femme interdit tout harcèlement sexuel sur le lieu de travail de même que tout comportement discriminatoire (art. 3, 4 et 5).²⁷

En ce qui concerne le lieu de travail, l'art. 328 CO impose à l'employeur de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas désavantagés en raison des tels actes. Cette disposition s'applique tant aux adultes qu'aux jeunes travailleurs.

En droit civil, il n'existe – à notre connaissance – aucune règle qui traite de manière spécifique de pratiques telles que le bizutage ou d'autres formes de brimades.

²⁶ Cf. http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/index2.html

²⁷ Cf. http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/151_1/index.html

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Sur le plan pénal, les mutilations sexuelles sont interdites. Elles sont assimilées à des lésions corporelles graves au sens de l'article 122 CP et punissables d'une peine de réclusion jusqu'à 10 ans ou de l'emprisonnement pour six mois à cinq ans.²⁸ Les crimes dits "d'honneur" ne sont pas moins punissables que les autres au sens du droit pénal suisse.

Les mariages précoces ne sont pas possibles en Suisse, étant donné que l'âge minimum pour pouvoir valablement contracter mariage est fixé par la loi à 18 ans.²⁹

Quant au mariage forcé, il peut s'apparenter à de la contrainte au sens de l'article 181 CP. Si la mariée est mineure (et que le mariage est intervenu à l'étranger), les parents peuvent être recherchés, dans les limites de compétence du code pénal suisse, pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP), voire, si la victime a moins de 16 ans, pour complicité à acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP).

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Il n'existe pas sur le plan pénal de dispositions spécifiques visant les enfants étrangers ou apatrides, ces derniers bénéficient des mêmes garanties que les enfants suisses.³⁰

L'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (art. 13 let. f) permet, le cas échéant, l'octroi d'une autorisation de séjour permanente ou provisoire dans un cas personnel d'extrême gravité, et donc aussi à des enfants victimes de la traite.³¹

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:

- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;

Le droit pénal ne traite pas différemment les comportements punissables selon le sexe de la victime ou de l'agresseur, ni de leur orientation sexuelle.

²⁸ Cf. p. 113 du rapport CRC

²⁹ Cf. question 15 de ce questionnaire

³⁰ Cf. pp. 146 à 153 du Rapport CRC

³¹ Cf. http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/823_21/index.html

- L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;

Par contre l'âge de la victime est déterminant, en ce qui concerne les infractions sexuelles.

Ainsi, s'agissant des **mineurs de moins de 16 ans** :

- L'article 187 CP rend punissable l'acte délictueux qui consiste à commettre un acte d'ordre sexuel (activité corporelle sur soi-même ou autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle d'un des participants au moins)³² sur la personne d'un enfant de moins de 16 ans, à entraîner un enfant de cet âge à commettre lui-même un tel acte ou à mêler un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel.
L'article 187 CP protège le développement des mineurs mais non leur libre appréciation en matière sexuelle, ainsi, il peut notamment être appliqué en concours avec les articles suivants:
- L'article 189 CP qui vise la contrainte sexuelle, à savoir le fait d'utiliser des menaces, de la violence ou des pressions d'ordre psychiques ou en mettant sa victime hors d'état de résistance dans le but de la contraindre à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel;
- L'article 190 CP (viol);
- L'article 191 CP (acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance), lorsque l'enfant ne peut ni comprendre ni se déterminer en fonction de sa propre appréciation;
- L'article 195 CP (encouragement à la prostitution);
- L'article 196 CP (traite d'êtres humains)

Certaines de ces dispositions peuvent s'appliquer en concours, ce qui signifie que la peine pourra être augmentée jusqu'à concurrence de la moitié du maximum prévu.³³ De même, en vertu de l'article 200 CP, lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en commun, la peine peut être augmentée dans la même mesure.

S'agissant plus particulièrement de pornographie, l'article 197 CP rend punissable le fait d'offrir, montrer, rendre accessible à une personne de moins de 16 ans ou de mettre à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets ou représentations pornographiques ou les diffuser à la radio ou à la télévision. De même celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible ou mis à la disposition des objets ou représentations

³² Voir Rehberg/Schmid, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 7^{ème} édition Zurich 1997, p. 380, cité par Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, p. 719).

³³ L'article 196 CP (traite d'êtres humains) absorbe l'article 195 CP (encouragement à la prostitution).

visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Concernant les **mineurs de plus de 16 ans** :

- L'article 188 CP réprime la commission d'un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, si l'auteur a profité d'un lien d'éducation, de confiance ou de travail, ou de dépendance d'une autre nature.
- Les articles 192 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues) et 193 CP (abus de la détresse) visent également l'exploitation d'une situation d'infériorité.
- En cas de contrainte, l'auteur s'expose aux condamnations prévues aux articles 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol).
- En cas de prostitution, l'article 195 CP (encouragement à la prostitution) rend punissable l'incitation à la prostitution de personnes mineures (jusqu'à 18 ans révolus) ou si l'auteur a profité d'un rapport de dépendance ou a agi dans le but de tirer un avantage patrimonial. L'article 196 CP (traite d'êtres humains) est applicable en cas de trafic d'êtres humains.

Ici, également si l'acte commis contrevient à plusieurs dispositions, la peine pourra être augmentée jusqu'à la moitié du maximum de la peine prévue. Il est toutefois admis que l'article 195 CP, plus sévère, prime les articles 188, 192 et 193 CP. De même les articles 192 et 193 sont subsidiaires aux articles 189 à 191 CP et l'article 196, qui comprend déjà l'idée d'encouragement à la prostitution, englobe l'article 195 CP.

L'article 200 CP (commission en commun) est aussi applicable.

L'âge de la victime au moment des faits joue aussi un rôle en matière de calcul de la prescription. L'article 70 al. 2 CP, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002, prévoit un régime particulier quant à la prescription des délits sexuels commis envers des enfants de moins de 16 ans. Dans ces cas, la **prescription** court en tous les cas jusqu'au 25 ans de la victime.

S'agissant des mineurs délinquants, l'action pénale se prescrit par cinq ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans en vertu du droit applicable aux adultes; par trois ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus en vertu du droit applicable aux adultes; et par un an si l'infraction est passible d'une autre peine en vertu du droit applicable aux adultes. En cas d'infractions prévues aux articles 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 CP dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (article 36 de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs)

Finalement les infractions commises à l'encontre des enfants fondent **la compétence** de la Suisse de manière spécifique. A teneur de l'article 5 nCP, le Code pénal est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants: contrainte sexuelle (article 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195) ou traite d'être humains (art. 196), si la victime avait moins de 18 ans; acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans; pornographie qualifiée (art. 197, ch. 3), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.³⁴ Ce qui signifie que la condition de double incrimination n'est pas requise.

L'âge de l'auteur de l'acte ne peut avoir un impact que sur la commission de l'infraction prévue à l'article 187 CP (acte d'ordre sexuel avec un enfant), en effet selon cette disposition, si l'auteur n'a pas une différence d'âge avec la victime supérieure à 3 ans, il ne pourra être condamné en vertu de cette disposition. En cas de contrainte il pourra bien entendu être poursuivi sur la base d'un autre article. De même si l'auteur avait moins de 20 ans au moment des faits et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre. S'agissant des mineurs délinquants, l'action pénale se prescrit par cinq ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans en vertu du droit applicable aux adultes; par trois ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus en vertu du droit applicable aux adultes; et par un an si l'infraction est passible d'une autre peine en vertu du droit applicable aux adultes. En cas d'infractions prévues aux articles 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 CP dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 36 de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs).

- Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.

S'agissant de la prise en considération du lien entre auteur et victime, tout d'abord du **lien parental**, le Code pénal traite de manière plus clémentine la mère qui commet un meurtre envers son enfant, pour autant qu'elle ait agi pendant l'accouchement ou sous l'influence de l'état puerpéral (**infanticide**, article 116 CP). Dans ces circonstances, elle ne risque qu'une peine d'emprisonnement, alors que les homicides sont généralement des crimes passibles d'une peine de réclusion.

L'inceste est passible, en concours éventuel avec les autres délits de contrainte sexuelle, d'une peine d'emprisonnement (art. 213 CP).

³⁴ Cf. <http://www.ofj.admin.ch/themen/stgb-at/entw-stgb-f.pdf>

Les violences sexuelles commises au sein de la famille envers les enfants ne sont pas traitées de manière spécifique, les mêmes dispositions s'appliquent.

Sur la question des **châtiments corporels**, voir réponse apportée à la question 5 ci-dessus.

S'agissant du **lien marital**, il en est tenu compte en cas de **violences sexuelles entre époux**. Les articles 187 (acte d'ordre sexuel sur un enfant), 188 (acte d'ordre sexuel sur une personne dépendante), 192 (acte d'ordre sexuel avec une personne détenue, hospitalisée ou prévenue) et 193 CP (abus de la détresse) prévoient qu'en cas de mariage, l'autorité compétente peut renoncer à poursuivre, à renvoyer l'auteur devant un tribunal ou à lui infliger une peine. Depuis le 1^{er} avril 2004, la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) commis au sein du mariage se poursuivent également d'office. De même, l'acte d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) et la traite d'êtres humains (art. 196 CP) s'appliquent indifféremment du lien existant entre la victime et l'auteur.

Les **violences non sexuelles** entre partenaires mariés ou non bénéficient aussi d'un traitement différencié.³⁵ Il est en effet prévu depuis le 1^{er} avril 2004 que la peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office en cas de lésions corporelles simples (art. 123 alinéa 2 CP) et que la poursuite aura lieu d'office en cas de menace (art. 180 alinéa 2 CP) et en cas de voies de faits (art. 126 alinéa 2 CP, si l'auteur a agi à répétition). Par contre, l'autorité chargée de l'administration de la justice pourra suspendre provisoirement la procédure si la victime donne son accord.³⁶ Cet accord peut ensuite être révoqué dans les six mois. Si tel n'est pas le cas une ordonnance de non-lieu définitive est rendue (art. 66ter CP). Cette disposition vaut également pour la contrainte (art. 181 CP).

Dans tous les autres cas, les liens de parentés n'influent pas sur la culpabilité ni sur la quotité de la peine.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

A notre connaissance, aucune étude dans ce sens n'a été récemment réalisée.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

³⁵ Il faut que la victime soit le conjoint ou l'ex-conjoint ou le partenaire hétérosexuel ou homosexuel ou encore l'ex-partenaire et que le divorce ou la séparation date de moins d'un an.

³⁶ Au sens des articles 123 alinéa 2 et 126 alinéa 2 CP décrit ci-dessus.

A notre connaissance, aucune étude ni enquête dans ce sens n'ont été menées.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

La violence envers les enfants peut avoir des aspects pénaux comme civils. L'organisation judiciaire en Suisse dépend des cantons. Mais les règles de compétence matérielles et territoriales sont données par le droit fédéral. Ainsi en **matière pénale** sera compétente l'autorité judiciaire pénale du canton où l'infraction a été commise (art. 346 CP). Si l'acte a été commis ou le résultat s'est produit en différents lieux est compétente l'autorité du lieu où la première instruction a été ouverte (art. 346 al. 2 CP). Des règles spécifiques d'attribution de compétence existent en cas de commission à l'étranger (art. 348 CP), en cas de participation (art. 349 CP) et en cas de concours d'infraction (art. 350).

La compétence à raison du lieu en **matière civile**, lorsque le litige n'est pas de nature internationale, est régie par la Loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile (LFors).³⁷ S'agissant des actions fondées sur une atteinte à la personnalité, c'est le tribunal du domicile de l'une des parties qui est compétent pour en connaître (art. 12, let. a, LFors), alors que pour les actions fondées sur un acte illicite (action en dommages-intérêts et en réparation du tort moral), c'est le tribunal du domicile de la personne ayant subi le dommage ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci qui est compétent (art. 25 LFors). Quant aux mesures provisionnelles, c'est le tribunal du lieu dans lequel est donnée la compétence pour connaître de l'action principale ou le tribunal du lieu dans lequel la mesure devra être exécutée qui est impérativement compétent pour les ordonner (art. 33 LFors). Enfin, pour ce qui est des mesures de protection de l'enfant, la compétence pour les ordonner appartient aux autorités de tutelle du domicile de l'enfant ou du lieu où il se trouve s'il ne vit pas chez ses parents ou s'il y a urgence (art. 315 CC); toutefois, si l'on se trouve dans une procédure matrimoniale, cette compétence revient au juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des parents avec l'enfant (art. 315a, al. 1, CC).

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

³⁷ Cf. <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/272/index.html>

Selon l'art. 187 CP, la **majorité sexuelle** est atteinte à 16 ans. On suppose que l'enfant est capable, à partir de cet âge, de consentir de manière responsable à un acte d'ordre sexuel. L'âge est le même pour les filles comme pour les garçons et ne varient pas en fonction du type de relation (homosexuelle ou hétérosexuelle).

Divers éléments constitutifs d'une infraction de nature sexuelle dérogent néanmoins à l'âge de la majorité sexuelle et protègent les personnes mineures. Ainsi, l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) et les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) sont passibles d'une poursuite pénale indépendamment de la majorité sexuelle de la victime, si cette dernière n'a pas encore 18 ans révolus. Il va de soi que les éléments constitutifs d'abus, comme la contrainte sexuelle et le viol, sont pénalement répréhensibles, sans considération de l'âge de la victime. Selon la doctrine suisse, l'enfant majeur sexuellement peut néanmoins se prostituer et participer à la fabrication de matériel pornographique, la condition préalable étant qu'il ait consenti à l'acte de son plein gré et en toute connaissance de l'ensemble des circonstances. Il s'agit dans ces cas-là d'actes d'ordre sexuel librement consentis entre personnes sexuellement majeures.

En conclusion, on peut dire que l'âge de la majorité sexuelle (âge de protection) n'est pas seul déterminant pour délimiter l'activité sexuelle légale d'un mineur d'un acte sexuel punissable avec un mineur. Le type d'acte sexuel, la différence d'âge entre les personnes concernées et la question du consentement volontaire et juridiquement valable entrent aussi en ligne de compte. Il convient à cet égard de ne pas négliger le fait qu'un enfant peut être mis sous pression, poussé ou influencé de différentes manières en vue d'obtenir son accord à une relation sexuelle.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

Selon l'article 94, alinéa 1, CC, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus pour pouvoir valablement contracter mariage.³⁸

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

La prostitution infantile est clairement réprimée par le **droit pénal suisse** (Cf. réponse apportée à la question 3 ci-dessus). L'art. 195 CP régit notamment la prostitution infantile. En vertu de cette disposition, sera puni quiconque pousse une personne mineure à la prostitution, limite la liberté d'action d'une personne s'adonnant déjà à la prostitution ou la maintient dans la prostitution. La liberté d'action est réputée entravée

³⁸ Cf. p. 20, § 51 du Rapport CRC

lorsque l'auteur surveille l'activité de la victime ou lui impose l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions. Aura poussé à la prostitution quiconque initie une personne à cette activité et lui impose l'exercice de cette activité. Compte tenu des différentes manières d'influer autrui – du simple conseil à la pression massive – il faut que l'influence ait été exercée avec une certaine intensité pour que l'on puisse admettre qu'il y a eu encouragement à la prostitution. Etant donné que la capacité d'autodétermination d'une personne mineure est encore à maints égards loin d'être entièrement développée, il suffit que l'auteur de l'infraction plus âgé ou supérieur d'une autre manière ait fait preuve de persuasion.

Outre les dispositions citées, il convient dans les cas de pornographie et de prostitution enfantines d'examiner aussi les art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 188 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes), ainsi que les normes relevant du droit du travail (comme l'art. 29, al. 2 et 3 Ltr³⁹).

La disposition du Code pénal sur la traite d'êtres humains est actuellement en phase de révision, de manière à étendre la répression non seulement à la traite en vue de l'exploitation sexuelle mais aussi à la traite en vue de l'exploitation du travail et du prélèvement d'organes. Cette révision intervient dans le cadre du processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de même qu'à l'adhésion de la Suisse à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Le Code pénal suisse en vigueur part d'une notion étroite de la traite des êtres humains et prend en compte, à l'art. 196 CP, la seule traite des êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle («dans le dessein de satisfaire les passions d'autrui»). Est réputée traite le fait notamment de procurer, d'offrir, de fournir, de remettre, de transporter ou de recevoir des êtres humains. La traite des êtres humains en vue de l'exploitation du travail ou du prélèvement d'organes n'est ainsi pas prise en considération à l'art. 196 CP. D'autres dispositions pénales trouvent cependant application pour ces formes de traite des êtres humains, comme la contrainte ou les lésions corporelles, mais elles ne valent que pour certains phénomènes annexes et ne touchent pas à l'essentiel de l'activité, c'est-à-dire la traite d'êtres humains considérés comme des marchandises susceptibles d'être achetées et vendues. S'il y a lieu, d'autres dispositions légales peuvent aussi entrer en ligne de compte (p. ex. législation sur les étrangers, droit du travail ou droit de la santé). Elles sont cependant liées à des peines relativement faibles et ne considèrent pas l'injustice inhérente à la traite des êtres humains en tant que telle.

Les enfants victimes bénéficient des protections légales apportées par la **Loi sur l'aide aux victimes d'infractions** (LAVI). Cette aide aux victimes comprend trois volets : 1°) des conseils fournis par l'intermédiaire d'un centre de consultation, 2°) la protection et la

³⁹ Cf. http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/c822_11.html

défense des droits dans la procédure pénale, 3°) l'indemnisation et la réparation morale (art. 1, al. 2, LAVI).

Sur la LAVI, voir au surplus p. 95 s, § 374 ss, du Rapport CRC; sur la révision de la LAVI – entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 visant à améliorer la protection des enfants, voir p. 51 ss. du Rapport CRC actualisé. Voir également réponse apportée à la question 2 ci-dessus.

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

S'agissant plus particulièrement de pornographie, l'article 197 CP rend punissable le fait d'offrir, montrer, rendre accessible à une personne de moins de 16 ans ou de mettre à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets ou représentations pornographiques ou les diffuser à la radio ou à la télévision. De même celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Depuis le 1^{er} avril 2002 est également punissable, le fait d'acquérir, d'obtenir par voie électronique ou d'une autre manière ou de posséder des objets ou représentations visés au chiffre 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence.

Outre les dispositions citées, il convient dans les cas de pornographie et de prostitution enfantines d'examiner aussi les art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 188 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes), ainsi que les normes relevant du droit du travail (comme l'art. 29, al. 2 et 3 Ltr).

Voir aussi p. 48, § 173 et p. 176, §747 du Rapport CRC.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Sur les mesures de protection dans le domaine des médias, voir p. 47 s., § 168 ss, du Rapport CRC.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

S'agissant des **mesures de protection de l'enfant**, nous renvoyons aux passages suivants du Rapport CRC : p. 65 s, § 263 (où il est précisé ce qui suit : «*Les autorités doivent intervenir d'office, dès qu'elles ont connaissance du danger que court l'enfant. Les organes tutélaires, ainsi que les autorités administratives, les tribunaux, les organes de la justice pénale et les personnes désignées par le droit cantonal, notamment les instituteurs, organes de police, médecins et assistants sociaux, sont tenus de signaler les cas qui méritent attention. En vertu de l'article 317 CC, les cantons doivent en effet assurer une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse*») et p. 92, § 369 *in fine* (qui ajoute que «*toute personne, en particulier l'enfant et chacun des parents, peut dénoncer un cas à l'autorité*»).

Quant à la situation en **droit pénal**, voir p. 22, § 59 (où il est relevé que «*lorsque l'infraction se poursuit d'office, toute personne a qualité pour la dénoncer*») et p. 91, § 368 (qui traite de l'art. 358^{ter} CP, disposition qui stipule que, lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction conformément aux art. 320 et 321 CP peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci).

Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants:
- Au sein de la famille/à la maison;
 - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
 - Dans les écoles militaires;
 - Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;

- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Violences au sein de la famille : recours judiciaires possible, dénonciation pénale ou civile (autorité tutélaire). Voir réponse apportée à la question 2 ci-dessus.

Dans les écoles militaires: Cf. § 19 à 23 et § 32 du Rapport CRC.

Violence à l'école : procédure pénale et civile contre l'auteur de l'infraction et administrative contre l'institution (cette dernière dépend des cantons, voire des communes).

Violences dans le cadre de l'application de la loi : recours possible sur le plan pénal et civil (contre l'auteur direct de l'infraction), et/ou administratif (application des peines, action en responsabilité de l'Etat).

Dans la rue : procédure pénale et civile.

Sur le lieu de travail : pénal et civil contre l'auteur de l'infraction, action contre l'employeur selon les dispositions du contrat de travail, selon le code des obligations (contrat de droit privé) ou selon les dispositions réglant la fonction publique communale, cantonale ou fédérale si la victime est un agent public.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Sur l'accessibilité des procédures aux enfants ou leurs représentants légaux, voir p. 19 § 46 ss, p. 35 § 113 et p. 54 § 203 in fine du Rapport CRC.

S'agissant plus particulièrement de la procédure pénale, l'article 30 de la nouvelle partie générale du code pénal stipule que lorsque le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (alinéa 2), par contre les mineurs ont le droit de porter plainte s'ils ont le discernement (alinéa 3).⁴⁰

⁴⁰ Cf. <http://www.ofj.admin.ch/themen/stgb-at/entw-stgb-f.pdf>

S'agissant des mineurs délinquants, la nouvelle loi a porté la majorité pénale à 10 ans et prévoit explicitement que les recours auprès d'une instance judiciaire contre les jugements et décisions fondés sur la présente loi peuvent être formés par le mineur ou par ses représentants légaux (art. 41).

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

Nous renvoyons à ce propos aux p. 11 ss du Rapport CRC et aux p. 48 ss du Rapport CRC actualisé.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Voir p. 36 § 116 ss (procédure de divorce) ; p.37 § 120 ss (mesures protectrices de l'enfant) ; p. 67 § 268 (en cas de retrait de la garde) du Rapport CRC.

Pour ce qui est de la procédure pénale, l'enfant (âgé de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale) victime d'infractions, notamment contre l'intégrité sexuelle, bénéficie d'un traitement particulier.⁴¹ S'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou si la confrontation peut entraîner un traumatisme (par ex. en cas de mauvais traitements au sein de la famille), l'enfant ne peut être confronté à son agresseur que si le droit d'être entendu de ce dernier ne peut être garanti autrement. Ce qui signifie que des moyens de communication adéquats devront être mis sur pied afin de permettre au prévenu ou à ses défenseurs de suivre simultanément les déclarations de la victime, sans pour autant être présent dans la même pièce. L'audition de l'enfant ne peut avoir lieu en principe à plus de deux reprises; elle doit être menée par un enquêteur formé assisté d'un spécialiste et accompagnée d'un enregistrement vidéo. Si les parties n'ont pas pu exercer leurs droits lors de la première audition, ou si elle est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou finalement si la sauvegarde des intérêts de l'enfant l'exige, une deuxième audition peut avoir lieu. Les auditions seront suivies d'un rapport établi par l'enquêteur et le spécialiste. L'avant-projet d'unification de la procédure pénale prévoit des règles spécifiques quant à l'audition des mineurs de moins de quinze ans (art. 164) applicable chaque fois que des enfants doivent être entendu comme témoins ou aux fins de renseignement. Ces auditions doivent se limiter à ce qui est nécessaire. Il faut éviter d'interroger les enfants à de multiples reprises sur les mêmes événements. Les autorités pourraient déléguer ces auditions à un service social spécialisé. Un procès-verbal doit être dressé qui aurait valeur de preuve. Voir aussi p. 36 § 115 et p. 38 § 125 ss du Rapport CRC.

⁴¹ Cf. arts 10a) à 10d), http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/312_5/index.html

Concernant les auditions de mineurs délinquants, la compétence appartient aux cantons, la nouvelle loi fédérale prévoit quelques règles de base, selon lesquelles la procédure se déroule en règle générale à huis clos (sauf demande du mineur ou si l'intérêt public le commande (art. 39).⁴² Pendant les procédures d'instruction et de jugement, le mineur ou ses représentants légaux ont en tout temps le droit de se pourvoir d'un défenseur. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi eux-mêmes de défenseur, l'autorité compétente commet d'office un défenseur si la gravité de l'acte l'exige; ou si le mineur et ses représentants légaux ne sont manifestement pas en mesure d'assurer eux-mêmes la défense; ou encore si elle ordonne la détention avant jugement du mineur pour plus de 24 heures ou son placement à titre provisionnel (art. 40).

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

Cf. Annexe 2: statistiques.

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

Cf. p. 25 du Rapport CRC actualisé.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

⁴² Cf. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/3990.pdf>

En Suisse, il n'existe pas d'organisme public chargé spécifiquement de la coordination des politiques en faveur de l'enfance ou de la lutte contre les violences envers enfants. En effet, en raison du système fédéral, les compétences dans ces différents domaines sont dispersées entre la Confédération, les cantons et les communes.

Sur le plan fédéral

Depuis 1995, la **Centrale pour les questions familiales** (CQF) à l'Office fédéral des assurances sociales du Département fédéral de l'Intérieur assume certaines fonctions de coordination dans le domaine de la protection de l'enfance. La Centrale s'occupe par exemple d'informer sur les possibilités en matière d'aide et de formation, coordonne des travaux de recherches et soutient des projets dans le domaine de la prévention des maltraitances infantiles. Elle participe au suivi de la politique pour l'enfance aux différents niveaux cantonal, fédéral et international. La CQF a aussi la tâche d'examiner les projets législatifs ayant des incidences sur l'enfant et de s'occuper de coordination entre les services de l'administration fédérale. A souligner également ses activités relatives à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur le plan national.

Les domaines de l'enfance sont typiquement pluridisciplinaires et requièrent une approche transversale. Plusieurs services ou offices se partagent responsabilité et compétence au sein de l'administration fédérale. On citera, en dehors de la Centrale pour les questions familiales précitée, sur le plan national :

- les **Offices fédéraux de la justice et de la police** (traite et enlèvement d'enfants, infractions contre l'intégrité sexuelle, inceste, pédophilie, pornographie, cybercriminalité, tourisme sexuel et aide aux victimes d'infractions).

Au sein de l'Office fédéral de la police (Fedpol), plusieurs services sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Il ne s'agit toutefois pas de la fonction exclusive de ces services, l'accent étant principalement porté sur la lutte contre la pédophilie, la pornographie dure (y compris la pornographie infantine), la traite des êtres humains et le trafic des migrants (y compris les enfants)

- **Commissariat pédophilie/traite d'êtres humains/trafic de migrants (commissariat PEM)**: Ce commissariat de la Police judiciaire fédérale a débuté ses activités fin 2003. Il est chargé de la coordination nationale d'opérations policières de grande envergure touchant aux crimes précités. Il assure par ailleurs l'échange d'informations policières avec l'étranger dans ce domaine. Il soumet des propositions de tactique policière visant une stratégie globale et tendant au développement d'actions communes en matière de pornographie infantine sur tout le territoire suisse.
- **Service de coordination de lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI)**.⁴³ Ce service, mis sur pied en 2003, est le point de contact

⁴³ Voir sous: www.cybercrime.admin.ch

central en Suisse pour signaler l'existence de sites Internet suspects. Il est par ailleurs chargé de rechercher des contenus illicites sur Internet et procède à des analyses approfondies dans le domaine de la criminalité sur Internet.

Le comité directeur du SCOCI a décidé que ce service accorderait la priorité à la lutte contre la pornographie infantile et en général aux représentations de la violence. Après une première année d'activité, de nombreux cas ont été signalés au SCOCI, dont près d'un quart relevait de la pornographie dure. En 2003, une centaine de cas ont pu être transmis aux autorités de poursuite pénale, qui ont elles-mêmes ouvert une procédure dans 98 cas. Les activités du SCOCI ont connu une augmentation notable en 2004 puisque près de 300 cas ont déjà été transmis aux autorités de poursuite pénale à ce jour.

- **Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT):** Ce service, qui a débuté ses activités le 1^{er} janvier 2003, a pour objectif premier d'améliorer les instruments et contacts nécessaires à la protection des victimes de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants et à la poursuite pénale des auteurs de ces infractions. Le SCOTT est composé de représentants des différents départements fédéraux, des cantons et d'ONG.
 - La section analyse crime organisé du **Service d'analyse de prévention** participe également, même si dans une moindre mesure, à la lutte contre la violence envers les enfants. En effet, les phénomènes de criminalité analysés incluent la pédophilie, la violence juvénile, la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.
- le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (violences dans le couple et familiales, abus sexuels).
 - l'Office de la santé publique pour la problématique du sida, des toxicomanies, du suicide des jeunes, de la promotion de la santé.
 - l'Office de la culture qui s'occupe notamment des questions relatives à la jeunesse.
 - le Secrétariat d'Etat à l'économie (travail des enfants)
 - l'Office fédéral du sport (prévention des abus sexuels dans le sport).

Sur le plan cantonal et communal

Le système fédéraliste et l'autonomie communale de notre pays impliquent que les cantons et les communes jouent un rôle essentiel dans l'intervention et la prise en charge des enfants victimes, ainsi qu'en matière de prévention.

Les principaux services officiels compétents en matière de maltraitance infantile dans les cantons sont les offices des mineurs, les services de santé de la jeunesse, de protection de la jeunesse, les centres médico-psychologiques, médico-pédagogiques ou psychosociaux, les services des tutelles, de psychiatrie infantile, les services sociaux, les hôpitaux pour enfants, les centres de consultation en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, la police, les SOS-enfants (147), les services sociaux et médico-sociaux des écoles, les commissions cantonales ou les groupe de référence "Enfance maltraitée" ou "Protection de l'enfance" et les délégués à l'enfance, mis en place dans plusieurs cantons et villes.

En outre, des services spécialisés (CAN-Team Child Abuse and Neglect) ont vu le jour, notamment dans des hôpitaux, avec pour mission spécifique l'aide aux enfants maltraités et abusés.

Les services de protection de la jeunesse traitent pratiquement tous les aspects accompagnant le développement de l'enfant (médical, psychologique, social, culture et loisir, financier, juridique). Les délégués à la prévention des maltraitements exercent des rôles importants puisqu'ils garantissent l'aide et la coordination des actions du réseau d'intervention. Ils organisent également des actions de prévention et de sensibilisation.

La coordination, l'échange d'informations, la collaboration et les contacts entre les cantons se font notamment par le biais des rencontres régulières des Conférences des directeurs cantonaux des offices des mineurs (protection de la jeunesse), des affaires sociales, de la santé, de l'instruction publique ou encore lors de séances plus informelles entre les commissions cantonales de protection de l'enfance.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Voir réponse à la question 26 ci-dessus.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

Dans l'AFFIRMATIVE, en indiquer l'ampleur.

Les moyens sont considérables aux différents niveaux de l'Etat (Confédération, cantons et communes), en matière de prévention et surtout d'intervention et de prise en charge. Toutefois à notre connaissance, il n'existe pas d'évaluations chiffrées et de données précises à ce sujet.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Voir la réponse à la question 28 ci-dessus.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Non.

Dans l'AFFIRMATIVE, indiquer l'ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Dans les domaines humanitaire, de la coopération au développement, de la politique de paix et des droits humains, la Suisse appuie d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient contre la violence à l'égard des enfants. Ainsi, la Suisse soutient les activités d'ONG locales, nationales et internationales qui contribuent de manière spécifique (programmes axés notamment sur les enfants dans les conflits armés, sur les enfants (et les femmes) victimes de la traite) ou de manière indirecte (amélioration des conditions de vie et formation des enfants) à la lutte contre la violence envers les enfants.

Dans ce domaine, la Suisse soutient également des efforts conjoints de la communauté internationale. Elle contribue notamment au Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), elle soutient le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'OSCE (traite d'êtres humains), l'OIM (traite d'être humains). Elle participe au Programme STOP (Stop Trafficking of persons) de l'UE et a soutenu le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

Le Conseil fédéral prépare actuellement un rapport pour le Parlement concernant la possible création d'une institution nationale des droits de l'homme.

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Il n'existe pas de structures parlementaires spéciales en matière de violence envers les enfants. Toutefois, chaque Conseil (national/chambre du peuple et des Etats/chambre des cantons) institue des commissions en son sein et les décisions prises par le Parlement sont préparées au sein de commissions permanentes. Parmi les 12 existantes, les trois principales commissions permanentes compétentes pour les thématiques et dossiers relatifs à l'enfance et à la violence peuvent être, selon les sujets spécifiques et pour chaque Conseil: la Commission de la sécurité sociale et de la santé, la Commission des affaires juridiques et la Commission de la science, de l'éducation et de la culture.

Dans les parlements des cantons existent des structures similaires (commissions parlementaires spécifiques à différents domaines).

Il existe par ailleurs un groupe parlementaire pour la politique de la famille qui a pour but de défendre les intérêts de la famille aux Chambres fédérales.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Chaque année, de nombreuses interventions parlementaires sont déposées relativement au thème de la violence envers les enfants, de la lutte et de la prévention, ceci aux niveaux fédéral et cantonal.

A titre indicatif, voici quelques récentes interventions parlementaires déposées au niveau fédéral:

- Motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national: "Mesures contre la traite des êtres humains"⁴⁴
- Motion de la Conseillère nationale Jacqueline Fehr: "Office fédérale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille"⁴⁵
- Postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national: "Protection des enfants et des jeunes"⁴⁶
- Postulat de la Conseillère nationale Lucrezia Meier-Schatz: "Lutte contre la pédophilie sur Internet"⁴⁷
- Interpellation du Conseiller national Heiner Studer: " Offres de services à caractère sexuel"⁴⁸
- Postulat de la conseillère nationale Doris Leuthard: "Violence des jeunes"⁴⁹

⁴⁴ Cf. <http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20033573.htm>

⁴⁵ Cf. <http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20033599.htm>

⁴⁶ Cf. <http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20033188.htm>

⁴⁷ Cf. <http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20033459.htm>

⁴⁸ Cf. <http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20033164.htm>

⁴⁹ Cf. <http://www.pd.admin.ch/afs/data/f/gesch/2003/f%5Fgesch%5F20033298.htm>

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

En ce qui concerne les ONG, les principales initiatives sont mentionnées dans la réponse aux questions 36, 41 et 42, car elles sont réalisées avec le soutien des pouvoirs publics.

Les universités et les Hautes écoles spécialisées sont principalement impliquées dans le domaine de la recherche et/ou de l'organisation de formations ou de conférences (Cf. réponses aux questions 45 à 47).

Les associations de la jeunesse, de loisirs ou de sport sont également actives en matière de participation des enfants, d'information ou de prévention par rapport aux violences au aux abus sexuels (Cf. réponse à la question 54).

Le secteur privé, en particulier le secteur du tourisme, les fournisseurs de services Internet et les médias, est également sensibilisé et responsabilisé en ce qui concerne les violences et la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la pornographie enfantine et le tourisme sexuel (Cf. réponses aux questions 42 et 54).

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

En Suisse, les organisations privées qui exercent leurs activités dans les domaines de la protection de l'enfance, de la jeunesse, de la famille jouent un rôle essentiel particulièrement en matière d'aide, d'assistance, de consultation, d'information, de sensibilisation, de prévention et de formation.

Elles exercent souvent une fonction indispensable dans la promotion et la protection de l'enfance en général et dans la lutte contre les violences et l'exploitation sexuelle des enfants en particulier.

Certaines organisations reçoivent des subventions de l'Etat, ainsi que certains projets spécifiques, dont quelques-uns sont réalisés en partenariat étroit avec l'administration.

Certaines ONG travaillent régulièrement sur mandat de la Confédération et fournissent des informations et des prestations essentielles. Les contacts entre les ONG et l'administration sont fréquents.

La Centrale pour les questions familiales (CQF) du Département fédéral de l'Intérieur subventionne pour sa part plusieurs organisations faïtières actives en matière de d'enfance et de famille, dont l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant/Ecpat Switzerland, pro familia suisse, le 147 (ligne téléphonique nationale d'aide pour les enfants et les jeunes de pro juventute) ou encore la Fédération suisse pour la formation des parents. La Confédération contribue également au financement des activités d'Unicef Suisse, en particulier dans le domaine de la violence et des abus sexuels envers les filles.

L'Office fédéral de la police (Fedpol) dirige un groupe de travail interdisciplinaire sur les abus envers l'enfant (en particulier l'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel), composé d'ONG suisses et des autorités judiciaires, qui se réunit deux fois par an. Le groupe de travail sur les abus envers l'enfant cherche à promouvoir la coopération et l'échange d'informations. Une « lettre d'intention » a été rédigée afin de réglementer ces échanges avec les ONG. Elle consiste en une convention reposant sur la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC) et sur l'ordonnance concernant l'exécution des tâches de police judiciaire au sein de Fedpol, convention passée entre les autorités judiciaires et des organisations non gouvernementales suisses et qui régit la coopération et l'échange d'informations dans la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants. Le principe de la lettre d'intention a été proposé aux autorités judiciaires suisses et son utilisation leur a été recommandée. Les ONG sont des partenaires importants pour les autorités judiciaires. Grâce à leur collaboration, plusieurs cas extraterritoriaux, notamment, ont déjà pu être réglés avec succès.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Les médias électroniques télévision et radio sont spécifiquement assujettis aux dispositions de la **loi sur la radio et la télévision de 1991 (LRTV)**. Selon son art. 6, est illicite la diffusion d'émissions qui portent atteinte à la moralité publique ou qui font l'apologie de la violence ou la banalisent.⁵⁰ Tout comme la LRTV 1991, le projet de révision totale de la LRTV définit des normes minimales concernant le contenu des programmes, normes qui s'appliquent à tous les diffuseurs. En effet, grâce au son et à l'animation des images, les médias électroniques exercent une fascination particulière sur les esprits. On attribue donc à la radio et à la télévision un énorme pouvoir de suggestion et de manipulation des masses. Tous les radiodiffuseurs suisses sont tenus d'observer certains préceptes fondamentaux: le respect de la dignité humaine, la présentation fidèle des événements, la protection de la jeunesse, etc. Dans ce domaine central, il ne serait pas judicieux de limiter ces obligations aux seuls diffuseurs bénéficiaires de redevances ou jouissant de privilèges d'accès, car ce sont justement

⁵⁰ Cf. http://www.admin.ch/ch/f/rs/784_40/a6.html

les programmes qui ne dépendent pas des redevances et sont financés sur le marché qui atteignent souvent un public considérable.

Les normes mentionnées correspondent à celles reconnues comme minimales dans toute l'Europe, à preuve les dispositions de la **Convention européenne sur la télévision transfrontalière** (CETT) relatives aux contenus concernant la dignité humaine (art. 7, al. 1), la moralité publique (art. 7, al. 1, let. a), les scènes de violence (art. 7, al. 1, let. b, CETT) ou la présentation fidèle des événements (art. 7, al. 3). La directive UE sur la télévision va encore plus loin et ne tolère aucune dérogation aux prescriptions concernant la protection des mineurs et l'ordre public (art. 22 et 22a), même pour les chaînes n'émettant pas vers l'étranger.

Etant donné les tendances inquiétantes qui se dessinent et qui résultent de la course à l'audimat, notamment entre chaînes de télévision, il faut accorder une importance particulière au respect de normes éthiques minimales. Les programmes doivent notamment respecter la dignité humaine et ne pas ravalier les gens au rang de simples objets de voyeurisme.

Il convient en revanche d'assouplir l'obligation faite jusqu'ici à toutes les chaînes de présenter le pluralisme des opinions. Etendre cette règle aux diffuseurs non concessionnaires ne paraît pas justifié. L'autorité compétente peut garantir le respect du pluralisme par l'octroi des concessions à des diffuseurs privilégiés qui ont un mandat de prestations précis à exécuter.

La protection de la jeunesse est de plus en plus au centre des préoccupations en Suisse et à l'étranger. Le droit en vigueur en tient d'ailleurs déjà compte. L'**Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)**⁵¹ impose aux radiodiffuseurs suisses les obligations qui découlent des prescriptions générales sur les programmes (mandat culturel) et, plus directement, de la CETT (art. 7, al. 2).

En outre, les médias doivent tenir compte aussi dans leur travail des directives du code déontologique des journalistes, qui sont plutôt de nature éthique et servent également de fil directeur au Conseil de la presse.

Les chaînes de télévision du service public de la Suisse romande (TSR) ont adopté depuis 1996 une signalétique, celle du « logo rouge » qui indique que le film peut choquer ou poser des problèmes de compréhension. Le caractère choquant d'un film ne concerne pas seulement les images violentes, mais concerne aussi les thèmes liés à la mort, la sexualité ou la religion. La décision d'apposer ce logo est prise en équipe. Le logo rouge n'est pas une stratégie commerciale, mais répond uniquement à un réel souci d'informer le téléspectateur. L'âge minimal est aussi mentionné par le(a) speaker(ine) ou lors de la bande-annonce. Ainsi rendus encore plus attentifs, les téléspectateurs et plus particulièrement les parents peuvent faire leur choix de programmes en toute connaissance de cause et dans le respect de la liberté des autres et de la pluralité des points de vue concernant la violence à l'écran.

⁵¹ Cf. <http://www.ubi.admin.ch/f/index.htm>

L'Office fédéral de la communication (OFCOM), en tant qu'autorité de surveillance et conformément à l'art. 56 al. 1 LRTV qui stipule que l'autorité compétente veille à ce que le concessionnaire respecte les accords internationaux en la matière, la LRTV ainsi que la concession (financement, règles techniques, publicité, parrainage), a traité le cas d'une annonce qui proposait des contacts sexuels avec des adolescents de 14 ans publié sur le Télétexte d'un diffuseur.⁵²

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).
39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).
40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Réponses aux questions 38 et 40:

La **Fédération Suisse des Parlements de Jeunes (FSPJ)** regroupe au niveau fédéral la quarantaine de Parlements de Jeunes communaux, régionaux et cantonaux existants en Suisse. La FSPJ coordonne les activités des Parlements de Jeunes, les soutient, aide à en fonder de nouveaux et propose aux 1'500 jeunes parlementaires la possibilité de s'occuper ensemble de politique nationale, par le travail en commissions, de prendre part à des projets et des actions, de s'exprimer dans le journal de la Fédération (*L'Élan*) et de se rencontrer une fois par année pendant trois jours, lors de la Conférence nationale des Parlements de Jeunes. A relever l'existence de parlements des enfants à Berne et à Lucerne ainsi que des « bureaux pour enfants » à Bâle, Berne et Baden. On mentionnera également la Session des jeunes qui est consacrée à un thème différent chaque année et est organisée par des jeunes pour des jeunes. Ces derniers, âgés de 14 à 21 ans, proviennent de toute la Suisse et se rencontrent une fois par an pour débattre et pour exposer leurs idées et préoccupations sous forme de pétitions qu'ils soumettent finalement pour approbation en plénum dans la salle du Parlement national.

Dans les cantons existent par ailleurs des délégués à la jeunesse et plusieurs cantons ont mis sur pied des organismes qui octroient des fonds pour des projets montés par (et parfois pour) des jeunes.

⁵² Cf. http://www.admin.ch/ch/f/rs/784_40/a56.html

Dans le domaine scolaire, la participation à des activités et l'implication des enfants est importante. Les enseignants se forment aux différents modèles et techniques de participation, ils favorisent les pratiques citoyennes de l'école enfantine jusqu'aux degrés secondaire et post-obligatoire : espaces de paroles, chartes, conseils et assemblées d'élèves, délégués des élèves ou de classes, médiations par les pairs (soit les élèves) en cas de conflits ou de violence par exemple. Des projets d'information ou de prévention de la violence sont créés par ou avec l'étroite participation des élèves.

Depuis quelques années, la participation des enfants dans divers domaines est devenue un véritable thème de discussion. La Commission fédérale pour la jeunesse a élaboré un catalogue de recommandations qui signale où et comment agir concrètement pour promouvoir la participation des enfants et des jeunes. Une enquête d'Unicef Suisse, menée auprès de 12'800 élèves de 9-16 ans dans les trois régions linguistiques, a révélé de grandes différences entre les enfants en ce qui concerne les possibilités de s'exprimer et d'influencer des décisions dans le milieu familial, scolaire ou communal. Les enfants ont la volonté de participer mais l'occasion ne leur en est souvent pas donnée. Les cantons et les communes sont particulièrement sollicités pour améliorer la situation.

Afin de tenir compte davantage des besoins et intérêts des enfants, des voix se sont élevées de plusieurs côtés pour réclamer, par exemple, des études d'impact sur les enfants, la création de services d'ombudsman pour enfants ou de délégués aux enfants auprès de la Confédération, des cantons et des communes.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

(Cf. en complément les questions 26-27)

La protection de l'enfant repose principalement sur des dispositions protectrices relevant du droit de la famille et de la tutelle et du droit pénal. La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant est en vigueur en Suisse depuis le 26 mars 1997.

Le Rapport "Enfance maltraitée en Suisse" de 1992, réalisé sur mandat du Département fédéral de l'intérieur a permis de prendre conscience de l'ampleur du phénomène des maltraitances infantiles dans notre pays. Ce rapport et l'Avis du Conseil fédéral de 1995 sur celui-ci constituent des documents de base et de référence dans la politique de lutte et la prévention des diverses formes de violence exercées sur les enfants et les abus sexuels, ceci tant aux niveaux fédéral que cantonal ou communal.

Dans les cantons, les départements concernées (action sociale, instruction publique, santé, formation et jeunesse, sport, etc.) et les services qui en dépendent sont compétents pour mener les politiques de prévention adéquates et entreprendre la mise en place de mesures visant une meilleure protection des enfants et une amélioration des conditions propices au bien de l'enfant et à son développement harmonieux. Les politiques, actions et programmes varient selon les cantons ainsi que les moyens engagés, tant sur les plans du personnel que des finances.

Par ailleurs, selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI de 1991, tous les cantons doivent veiller à ce que soient mis à la disposition des victimes des centres de consultation chargés de fournir une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique; ceci 24h/24 et pour des durées correspondantes aux besoins. Cette aide est en partie gratuite. Dans certains cantons existent des centres de consultations spéciaux destinés aux enfants. La LAVI ne constitue toutefois qu'une réglementation minimale, qui doit être notamment complétée par des mesures prises par les cantons.

Il est à relever que dans les cantons de Zurich, Vaud, Genève ou Bâle-Ville, des unités de soins intégrés à l'établissement pénitentiaire entreprennent des traitements thérapeutiques avec des délinquants sexuels. Dans les autres cantons, des consultations psychiatriques peuvent être proposées à ces derniers mais de manière moins structurée et moins intensive. Ces mesures ont pour objectif notamment de prévenir les risques de récidive.

L'information et la prévention des abus sexuels et des mauvais traitements envers enfants, sur les moyens de se défendre et les droits de l'enfant et la prévention des toxicomanies se font aussi déjà en partie dans les écoles, qui relèvent de la compétence des cantons. Il est primordial que les enfants soient participants à part entière et soient directement impliqués dans les actions de prévention et de sensibilisation. L'école doit promouvoir les notions d'estime de soi et de confiance en soi, le développement de la personnalité et renforcer le sentiment du droit et de la justice chez l'enfant.

Des associations de protection de l'enfance collaborent avec les écoles de certains cantons pour évoquer le problème des maltraitances et les moyens d'y faire face. Plusieurs démarches sont réalisées dans quelques cantons dans un but préventif: distribution de brochures pratiques, séances d'informations, circulaires, formations des enseignants, des moniteurs et des éducateurs travaillant avec les enfants. On mentionnera par exemple la Journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2002 où un projet de la Fondation Education et Développement (cofinancé par la CQF) a réuni les élèves et enseignants de Suisse romande autour de diverses activités scolaires et extrascolaires sur le thème central de la maltraitance envers les enfants.

Des actions préventives ont également été mises en oeuvre sous la forme de pièces de théâtre ou d'expositions itinérantes faisant halte dans les écoles.

Prévention générale

Les mesures de politique familiale (et sociale) peuvent naturellement avoir une action préventive, que ce soit au niveau de la protection de la maternité, de la garde des enfants, du logement, de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, de la diminution des charges financières liées à l'enfant, etc., en améliorant la vie de la famille, des parents et partant celle des enfants. Elles doivent permettre d'accroître en particulier la capacité des parents à s'occuper des enfants et d'améliorer les conditions de vie afin de diminuer les risques présents et futurs. Diverses mesures sont prises aux différents niveaux de l'Etat.

La pauvreté peut quant à elle engendrer parfois des situations de négligences et de maltraitements envers les enfants, avec des conséquences sur leur développement futur et pouvant les conduire par exemple à des dépendances par rapport aux drogues ou à l'alcool ou à la délinquance. En Suisse, les situations de pauvreté sont limitées en raison du système d'assurances sociales, de l'assistance publique et des mesures de politiques sociale et familiale. Des politiques et programmes de santé publique, de prévention des dépendances et des toxicomanies sont également mises en oeuvre sur les plans fédéral et cantonal.

Enfin, il existe une loi fédérale d'encouragement aux activités de jeunesse de 1989, pilier de la politique de la jeunesse de la Confédération, qui vise à soutenir l'engagement des jeunes dans les activités extrascolaires et contribue à une amélioration de la qualité de la vie des jeunes et constitue une prévention générale.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en oeuvre de tels programmes?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

(Voir aussi en complément questions 47 et 54)

La Centrale pour les questions familiales (CQF), de par sa fonction de service de coordination en matière de prévention de l'enfance maltraitée et de protection de l'enfance (voir également les réponses aux questions 27-28), fournit, par exemple, des informations sur les possibilités en matière d'aide et de formation, coordonne des travaux de recherche, soutient ou initie des actions et projets de sensibilisation et de prévention, ceci également dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ces projets sont réalisés la plupart du temps en partenariat avec des ONG actives sur le plan suisse et compétentes en matière de protection de l'enfance, ou avec des instituts universitaires et des experts externes quand il s'agit de recherche.

Prévention des différentes formes de maltraitements infantiles

Un soutien financier est accordé régulièrement à différents projets tels que : films ou vidéos sur la prévention de la violence dans la famille, brochures ou bandes dessinées distribuées à grande échelle sur les maltraitements infantiles, sur la prévention des violences sexuelles ou encore sur l'éducation non violente, vidéos et brochure sur la prévention du syndrome de l'"enfant secoué", campagnes (cf. question 54), etc.. Différents projets de prévention des abus sexuels dans les activités de loisirs et de sport reçoivent aussi un soutien.

Sont présentés ci-après des exemples de projets ou programmes plus ciblés :

Aide et consultation pour les enfants et les jeunes

- Le numéro national à trois chiffres 147 d'aide aux enfants et aux jeunes, géré par pro juventute, qui fonctionne 24h/24 reçoit aussi un soutien financier de la CQF, de même que les campagnes nationales de prévention liées au 147 et la formation continue des personnes répondant au téléphone.
- Un répertoire sur Internet, géré par la CQF, contient des renseignements et les adresses de près de 750 services d'aide et de consultation existant en Suisse en matière de maltraitance infantile. Ce service permet aux enfants et personnes intéressées de trouver rapidement l'aide et le service adéquats.
- On mentionnera en outre le serveur interactif sur Internet CIAO, soutenu par la Confédération, qui permet aux jeunes de poser des questions et de recevoir des conseils professionnels en ligne dans les domaines de la violence/maltraitance, sexualité, santé, toxicomanie, sida, droits de l'enfant et qui contient également des adresses de référence et d'aide.

Formation des parents

- Les formations mises en place pour les parents et les personnes chargées de l'éducation des enfants sont essentielles pour la prévention. A cet égard, la Fédération suisse pour la formation des parents, subventionnée par la Confédération, fait un travail considérable (env. 60'000 parents fréquentent annuellement les cours pour parents). Ces formations permettent notamment d'accroître la sensibilisation des parents et des enfants aux abus et violences envers enfants, d'augmenter la capacité des parents à s'occuper et à veiller sur leurs enfants et à leur bien-être (responsabilisation parentale), d'apprendre les comportements adéquats et de gérer les situations critiques et à risque. La CQF soutient par exemple la formation " Triple P, Positive Parenting Program" qui est un programme de prévention pour l'amélioration des compétences éducatives des parents d'enfants âgés de 3 à 6 ans mis en œuvre en Suisse alémanique.
- Les « Messages aux parents » de la fondation pro juventute sont des petites brochures distribuées à grande échelle dans toute la Suisse. Fréquemment les communes prennent en charge les frais liés à ces messages. Ils contiennent des informations utiles aux soins, au développement et à l'éducation des enfants. Ils couvrent la période allant de la naissance jusqu'à l'âge de 7 ans.

Exploitation sexuelle commerciale des enfants

La Suisse se préoccupe activement de la prévention du tourisme sexuel.

Depuis quelques années, la publicité des agences de tourisme ne contient plus d'incitations ni même d'allusions susceptibles d'attirer des amateurs de tourisme sexuel; il en va de même des guides touristiques offerts en librairie. La fédération suisse des agences de voyages - FSAV, dans ses principes directeurs déclare : « Nous représentons et encourageons un tourisme basé sur le respect des principes moraux et éthiques. Nous nous opposons d'une manière appropriée à la mise en vente, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, d'offres touristiques qui iraient à l'encontre des idées fondamentales de la société en matière de morale et d'éthique. Nous luttons contre le tourisme de la drogue et du sexe. Nous tenons au maintien et au respect des us et coutumes locaux des pays où l'on voyage. »

Différentes actions et campagnes ont été réalisées pour lutter contre ces fléaux. (cf. aussi question 54) et un projet visant l'introduction d'un code de conduite (Code of conduct d'ECPAT) pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans l'industrie du tourisme et dans les entreprises de voyage de notre pays est en cours de réalisation.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile	X	X	X	X		
Écoles	X	X	X	X		
Établissements pour enfants	X	X	X			
Quartier/communauté	X	X				
Lieu de travail						
Application de la loi	X	X	X	X	X	
Autres cadres						

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Ce que l'on peut dire d'entrée, c'est que les projets et programmes sont initiés et conduits par des experts et spécialistes avisés, très au fait des problématiques concernées et que la recherche de l'efficacité, du bon public-cible et du meilleur impact possible constitue toujours une condition de départ.

Certains projets ou programmes font naturellement l'objet d'évaluations ou de statistiques (questionnaires, sondages, enquêtes). Pour certains, le succès sera mesuré à l'aune de leur fréquentation (cours de formations, lignes téléphoniques ou services d'aide) et/ou de la satisfaction des personnes quant aux résultats et nouvelles compétences acquises, ou encore à l'écho qu'ils auront dans les médias ou dans la population (campagnes PR, brochures, informations). Pour d'autres, comme des projets réalisés dans le cadre de l'école, ce sera par exemple à la mesure des connaissances ou comportements intégrés. Il est délicat cependant de mesurer l'efficacité et l'impact réels de projets sur le long terme et l'on ne dispose que rarement d'études scientifiques comparant des états avant et après, qui soient réalisées dans des conditions similaires. Par ailleurs, il y a la plupart du temps un faisceau de facteurs qui influencent tel ou tel comportement, que ce soit chez les enfants victimes ou potentiellement victimes ou chez les auteurs ou les consommateurs. L'on peut cependant affirmer que les nombreux projets et programmes entrepris ont un impact important auprès des publics-cibles, dans l'opinion publique générale ainsi que sur le plan politique. La sensibilisation aux différentes formes de violences et d'exploitations envers les enfants, relayée par les médias, a fortement grandi et il n'est désormais plus tabou d'aborder ces problématiques. L'augmentation du nombre de poursuites pénales pour des infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs par exemple trouve certainement aussi son origine dans cette sensibilisation accrue de la population et des professionnels concernés.

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

La Suisse s'engage au niveau multilatéral dans le cadre des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, en participant aux grandes conférences internationales portant sur les problématiques relatives à la violence envers les enfants (par exemple la Conférence de Yokohama). Elle prend part activement aux négociations qui précèdent l'adoption d'instruments juridiques visant à protéger les enfants de formes de violences spécifiques (en particulier les Protocoles facultatifs à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant) ainsi qu'aux négociations qui précèdent l'adoption d'instruments politiques tels le Plan d'action «Un monde digne des enfants» de mai 2002.

La Suisse soutient aussi des projets coordonnés à l'échelon international, notamment le Programme STOP (Stop Trafficking of Persons) de l'Union européenne.

Les services de l'Office fédéral de la police mentionnés à la question 26, en tant que points de contact nationaux pour l'échange transfrontalier d'informations, participent activement à des opérations de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international. En particulier, le commissariat PEM est l'autorité suisse de contact d'Interpol pour les cas de pornographie infantile et est représenté au sein du groupe spécialisé d'Interpol sur la criminalité contre l'enfance. Dans le cadre de ce groupe spécialisé, les procédures transfrontalières sont coordonnées et les informations et "best practices" sont échangés à un rythme annuel.

Sur la base d'une «letter of intent», l'Office fédéral de la police (Fedpol) assure, depuis quelques années déjà, une collaboration avec différentes ONG, en Suisse et à l'étranger, ainsi que l'échange d'informations en matière notamment de lutte contre la pédophilie et le tourisme sexuel.

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

Réponses aux questions 45 à 47:

S'il convient d'améliorer considérablement la collecte de données et les enquêtes statistiques, il faut souligner qu'il est extrêmement difficile de mesurer l'ampleur de ces phénomènes de violence envers enfants (tabous, sphère privée, difficultés de détection, etc.). Quant aux chiffres des statistiques des actes criminels, ils se limitent aux cas tombant sous le coup du code pénal et pour lesquels plainte a été déposée. La majorité des cas sont hors statistique.

Durant les 5 dernières années, quelques recherches et études d'ampleur ont été entreprises dans notre pays en ce qui concerne les questions de maltraitances infantiles et d'exploitation sexuelle des enfants.

Une enquête représentative, effectuée en Suisse alémanique (Niederberger, 1998) auprès de 980 femmes (entre 20 et 40 ans), a démontré qu'au moins une femme sur trois a connu avant l'âge de 16 ans, un acte ou une approche à caractère sexuel pouvant entrer dans la catégorie des atteintes à l'intégrité sexuelle.

La première étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été réalisée en Suisse (par l'ONG Ecpat Switzerland) en 1999. Ce n'est toutefois pas une étude représentative de la situation dans notre pays puisqu'elle est basée uniquement sur environ 60 cas documentés.

Pendant six ans, jusqu'en 2002, plusieurs projets de recherche ont été consacrés aux phénomènes de la "violence au quotidien" et au "crime organisé" dans le cadre du Programme national de recherche PNR⁵³ 40. Pour la violence au quotidien, les projets s'articulaient autour de la violence dans la sphère privée et la violence chez les jeunes, notamment dans le cadre scolaire ainsi que la violence sexuelle. Un projet de ce PNR s'intéressait également à la prise en charge thérapeutique des délinquants sexuels. Une autre recherche de ce PNR 40 a mis en évidence les fréquences des comportements et expériences de violence en Suisse ainsi que les relations entre les expériences personnelles de victimisation et la commission d'actes de violence corporelle et sexuelle, ceci chez les jeunes suisses de 20 ans.

Une recherche sur le comportement parental punitif est actuellement en cours de réalisation (Université de Fribourg, 2004). Il s'agit de la reconduction 12 ans plus tard d'une enquête représentative effectuée auprès de parents ou de personnes assumant l'éducation d'enfants de moins de 16 ans. Cette recherche a pour but d'en savoir plus sur le comportement punitif et violent dans le contexte familial en Suisse romande et en Suisse alémanique.

Un concept global de prévention des maltraitances et des abus sexuels est en cours d'élaboration par des experts pour répondre à une intervention parlementaire sur le plan national. Ce concept traite séparément les abus sexuels et les autres formes de maltraitance infantile. Cette étude est d'importance puisqu'elle s'adresse à la Confédération, aux cantons, aux communes et enfin aux associations et elle devrait être publiée à la fin 2004.

On soulignera aussi qu'est en cours actuellement (2002-2007) le Programme national de recherche PNR 52 « L'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation » qui a pour but de récolter de nouvelles données sur les conditions de vie et les besoins actuels et futurs des enfants et des jeunes. Le module « santé psychosociale » de ce programme aborde des thèmes relatifs à la violence affectant les enfants et à la victimisation des enfants. Une recherche réalisée dans ce cadre s'intéresse aux enfants vivant des conditions de violence familiale. Elle implique en particulier la réalisation d'une enquête auprès d'enfants scolarisés (9-16 ans) et permettra de découvrir ce que savent, pensent et éprouvent les enfants par rapport à la

⁵³ Les PNR reçoivent des fonds publics

violence familiale et de déterminer quels sont leurs besoins, notamment en matière d'aide, de genres d'intervention et de services.

Enfin, l'Office fédéral de la police (Fedpol) a mis sur pied en collaboration avec l'université de Lausanne un projet de recherche visant à analyser le profil des consommateurs de pornographie infantile. Après GENESIS, la plus grande action policière contre la pornographie infantile en Suisse, Fedpol a en effet pu rassembler des données relatives à près de 1'000 personnes soupçonnées de consommer de la pornographie infantile. Ces données sont analysées sous forme anonymisée et comparées à des données provenant de recherches sur la délinquance cachée. Cette comparaison inclut des données sociodémographiques et une analyse des infractions antérieures éventuelles. Une analyse comparative avec des non-consommateurs (hommes jeunes) est également effectuée. Cette enquête vise à obtenir des informations plus précises sur le groupe des consommateurs de pornographie infantile et à permettre une prévention et une répression plus concentrées des comportements correspondants.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence?

Préciser.

Dans la mesure où il s'agit d'infractions qui se poursuivent d'office (meurtre, assassinat etc..) l'autorité est tenue de mener une enquête et de poursuivre dès qu'il y a un soupçon que la mort pourrait ne pas être due à des causes naturelles.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

... %

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

Sexe	
Âge	
Appartenance ethnique	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	
Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)	
Lieu de l'incident (adresse)	
Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.
53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Réponse aux questions 50 à 53:

Sans pouvoir répondre exactement à ces questions, nous pensons utile de relever le fait que nous établissons chaque année une Statistique policière de la criminalité qui, pour divers types de délits, répertorie le nombre d'auteurs mineurs et/ou le nombre de victimes mineures.⁵⁴

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

Une campagne de l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant (ASPE), soutenue par la Centrale pour les questions familiales (CQF), a été lancée le 20 novembre 2002

⁵⁴ Cf. http://www.fedpol.ch/f/aktuell/stat/kriminal/PKS_2003_f_inkl_gr.pdf

dans les transports publics de Suisse et avait pour thème la prévention des différentes formes de violence envers les enfants (dont la violence sexuelle) et la promotion d'une éducation non violente (affiches et brochures).

Une campagne de sensibilisation à la problématique du tourisme sexuel et à son aspect pénalement répréhensible a été menée au début 2003, à l'aide de spots diffusés dans les cinémas de Suisse et de brochures. Cette campagne de Ecpat Switzerland a reçu le soutien de la CQF.

Le Service de lutte contre la violence, intégré au sein du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, a réalisé, en étroite collaboration avec l'ONG « FIZ Centre d'information des femmes-Tiers Monde » et le Groupe de travail Tourisme et développement, une brochure intitulée "A vous qui partez en voyage...". Largement distribuée dans les agences de voyage, des médecins, et des centres de vaccination, cette brochure vise en premier lieu à sensibiliser les voyageurs sur les conséquences du tourisme sexuel: la prostitution infantile, l'impact du sida sur l'exploitation sexuelle d'enfants de plus en plus jeunes, sont clairement traités.

Une nouvelle campagne de l'ASPE, financée par la CQF, est actuellement en cours à l'échelle nationale : la première partie, en lien avec la « Journée pour l'éducation non violente ou No Hitting Day for Children » du 30 avril 2004, s'est faite sous la forme d'annonces dans les principales revues pour familles et parents, accompagnées d'articles de fond. La seconde partie, réalisée en lien avec la Journée du 20 novembre, consistera en la distribution dans les gares de Berne, Lausanne et Zurich de petites balles anti-stress (20'000 pièces) avec le slogan « Soyez forts, pas de violence envers les enfants » ainsi que d'une petite brochure contenant des informations aux parents et autres responsables de l'éducation sur les moyens d'éviter la violence et sur les lieux proposant une aide.

Fin 2003, l'Office fédéral du sport a entamé, sur l'initiative d'un groupe de parlementaires nationaux, les travaux de coordination pour lutter ensemble contre les abus sexuels dans le domaine du sport avec des enfants et des jeunes. Des représentants de Swiss Olympic, de fédérations sportives et d'organismes spécialisés ou de prévention ont présenté leurs objectifs et programmes respectifs. Sur la base de la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic – et plus particulièrement de son sixième principe, à savoir « s'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel » – une proposition sera rédigée pour un engagement du sport suisse dans la lutte contre le harcèlement sexuel. Celle-ci mettra notamment l'accent sur le respect mutuel entre enseignants et apprenants avec, en toile de fond, l'intégrité physique et psychique.

Sur cette base, des objectifs et des mesures seront ensuite formulés à l'intention des différents groupes-cibles (fédérations et clubs, entraîneurs, enfants et jeunes, parents, fonctionnaires, etc.) et des instruments seront en même temps proposés pour la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures. Les actions seront lancées à partir de 2004.

Depuis sa création en 1999, les campagnes PR du 147, ligne téléphonique nationale d'aide aux enfants et aux jeunes (pro juventute) sont soutenues par la CQF. Elles sont mise en œuvre dans les trois régions linguistiques et comportent différents supports de

communication (CD, bonbons, flyers, posters, affiches, annonces, brochures, spots TV, etc.)

Différentes ONG ont mis en place des campagnes contre la violence ou en faveur d'une éducation non violente soit dans une région déterminée, soit dans l'ensemble du pays, à l'instar de la campagne de Terre des hommes lancée à fin 2000 contre les abus et délits à l'encontre des enfants ou celle d'Action Innocence suisse (également active dans les écoles) contre la pédophilie sur Internet. Différentes actions de sensibilisation sont naturellement réalisées dans le cadre scolaire (séances d'information, dossiers pédagogiques, saynètes, théâtres, affiches, brochures, BD, etc.) sur la violence envers les jeunes ou entre jeunes et les abus sexuels envers les mineurs (voir aussi question 41).

Enfin, la Prévention suisse de la criminalité (PSC), organe de coordination de la Conférence des Directeurs et Directrices des Départements cantonaux de justice et police (CDDJP), a mis sur pied une campagne de prévention de la violence juvénile (1998) et de la violence domestique (2003) destinées au grand public. L'organe de coordination met le matériel de campagne, constitué essentiellement de brochures, à disposition des cantons. Les cantons se chargent ensuite de la diffusion de la campagne sur leur territoire en toute indépendance. La Confédération apporte un soutien financier à la PSC.⁵⁵

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

Tous les canaux mentionnés dans le tableau sont ou ont été utilisés au moins une fois ou simultanément pour certaines campagnes ou actions.

Presse écrite	X
Radio	X
Télévision	X
Théâtre	X
Écoles	X
Autres canaux	X

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

La Confédération parraine des programmes de formation, en allouant des contributions forfaitaires pour des cours de formation spécifique pour le personnel des centres de

⁵⁵ Cf. www.prevention-criminalite.ch

consultation et les personnes chargées de l'aide aux victimes (police, justice). La loi cite expressément les besoins particuliers des enfants victimes d'infraction contre leur intégrité sexuelle (art. 18 al. 1 LAVI et art. 8 OAVI).

Les formations de base dispensées dans les Universités ou les Hautes écoles spécialisées par exemple et conduisant à certaines professions en lien avec les enfants abordent, de façon plus ou moins exhaustive et développée, les sujets de la maltraitance infantile ou de la protection des enfants.

Sur le plan de la formation continue, des efforts ont été entrepris depuis ces dernières années afin que les professionnels du domaine de l'enfance soient formés à la problématique de la maltraitance infantile. Les cours proposés promeuvent souvent la collaboration interdisciplinaire et la sensibilisation des instances politiques et des responsables de l'enfance aux maltraitements envers enfants. On mentionnera à cet égard les programmes de cours dispensés dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ainsi que les cours, modules, conférences et colloques de formation régionaux ou nationaux mis sur pied par diverses associations ou sociétés, par les délégués à l'enfance ou par des commissions ou groupe de protection de l'enfance dans les cantons.

L'Association suisse pour la protection de l'enfant (ASPE) réalise actuellement, sur mandat de la CQF, un projet de répertoire sur Internet des offres de formation continue dans le domaine de la protection de l'enfance. Y seront répertoriées de façon systématique les offres de formation proposées dans les différentes régions de la Suisse, ceci dans les domaines relevant de la protection de l'enfance et issus du droit, de la médecine, de la psychologie, de la psychiatrie, de la thérapie, du travail social, de la pédagogie, de la formation de parents, etc..

La formation des parents permet aussi une sensibilisation des parents aux problèmes des enfants et de leur éducation (la Fédération suisse pour la formation des parents par ex. est active dans ce domaine). Il s'agit notamment d'améliorer les qualifications parentales et la prise en charge des enfants. (cf. question 42)

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)	X	X	X	X	
Praticiens de la santé publique	X	X	X	X	
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X	X	X
Enseignants et autres éducateurs	X	X	X	X	X
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)	X	X	X	X	X
Membres de la police	X	X	X	X	X
Personnel pénitentiaire	X	X	X	X	X
Personnel s'occupant des mineurs délinquants	X	X	X	X	X
Personnel des établissements pour enfants	X	X	X	X	X
Parents/représentants légaux	X	X	X	X	X
Autres groupes (spécifier)					

Fournir des précisions.
